ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats a duree determinee

Question écrite n° 43165

Texte de la question

M. Jean-Francois Calvo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article D. 121-2 du code du travail qui n'inclut pas le secteur de la peche a la liste des activites donnant lieu a la conclusion de contrats a duree determinee, dits d'usage. Il lui fait remarquer qu'il sait que la jurisprudence affirme en la matiere le principe du « caractere exceptionnel » du recours au contrat a duree determinee et qu'il a aussi conscience que, dans les secteurs de la peche a activite saisonniere, des contrats a duree determinee « saisonniers » peuvent etre conclus avec les memes avantages que le contrat d'usage. Il souligne cependant que cela ne concerne que les activites en question et exclut les activites non saisonnieres de la peche qui pourtant ont besoin, dans l'exercice de leur mission, de beneficier de la souplesse et des avantages du contrat a duree determinee. Il l'informe qu'une telle modification, si elle etait entreprise, accompagnerait utilement la demarche du secteur de la peche, notamment, dans les domaines de la protection du milieu aquatique par la creation d'emplois. De meme son incidence positive serait un signal fort en faveur de la peche, dans un departement comme celui des Hautes-Pyrenees, ou celle-ci, de par son action, y exerce un role fondamental en ce qui concerne la protection de nos equilibres naturels. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir lui indiquer s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une modification de l'article D. 121-2 du code du travail qui integrerait le secteur de la peche dans la liste des activites qui peuvent recourir a l'emploi du contrat a duree determinee.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur une proposition de modification de l'article D.121-2 du code du travail pour integrer le secteur de la peche dans la liste des secteurs d'activite donnant lieu a la conclusion de contrats a duree determinee d'usage. Il resulte des dispositions combinees des articles L. 122-1-1 (3/) et D.121-2 du code du travail que les contrats a duree determinee ne peuvent etre conclus dans les secteurs d'activite concernes que pour pourvoir des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir a des contrats a duree indeterminee en raison de la fonction exercee et du caractere intrinsequement temporaire de l'emploi a pourvoir. Il est donc necessaire de respecter deux criteres pour recourir a un contrat a duree determinee dit d'usage : il doit exister pour l'emploi en cause un usage constant, et ledit emploi doit etre par nature temporaire. Certains abus dans le recours aux contrats a duree determinee dits d'usage ont donne lieu a la reaffirmation par la jurisprudence du principe selon lequel, si le contrat a duree determinee est autorise dans certains secteurs d'activite, il doit rester l'exception, le contrat de travail de droit commun demeurant le contrat a duree indeterminee. Or il apparait que les emplois dans le secteur de la peche ne revetent pas intrinsequement un caractere temporaire. Ils sont lies a l'activite normale et permanente des entreprises de peche. Dans les secteurs de peche a activite saisonniere, des contrats a duree determinee saisonniers peuvent etre conclus (article L. 122-1-1 Ý3/¨ du code du travail) qui comportent pour l'employeur les memes avantages que le contrat d'usage : succession de contrats a duree determinee avec le meme salarie sans respect de la regle du tiers temps (article L. 122-3-10, 2e alinea), non-paiement de l'indemnite de precarite (article L. 122-3-4 a), absence de terme precis (article L. 122-1-2-III). L'employeur pouvant conclure avec le meme salarie plusieurs contrats dans le courant de la meme annee pour differentes

campagnes saisonnieres, la reglementation en vigueur concernant les emplois saisonniers parait tout a fait appropriee a la specificite du secteur de la peche. Une modification de l'article D. 121-2 ne semble donc pas necessaire. Au demeurant, la liste des secteurs d'activite enumeres a l'article D.121-2 a ete fixee par les partenaires sociaux, puisqu'elle figure en annexe de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats a duree determinee et au travail temporaire. La loi no 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilite de l'emploi par l'adaptation du regime des contrats precaires (et codifiee aux articles L. 122-1 et suivants du code du travail) a repris pour l'essentiel les dispositions de l'accord signe par les partenaires sociaux. Il convient d'ailleurs de preciser que les contrats d'usage, aux termes de l'articles L. 122-1-1 (3/) du code du travail, peuvent etre conclus dans des secteurs d'activite definis par voie de convention collective. Si le secteur de la peche n'est pas couvert par une convention collective nationale, des negociations sont actuellement menees pour des projets de conventions collectives port par port. Il appartient aux partenaires sociaux de se saisir, s'ils l'estiment opportun, de la question du contrat d'usage dans le cadre de ces negociations.

Données clés

Auteur : M. Calvo Jean-François
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43165
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5029
Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6662